**R**ÉPUBLIQUE **F**RANÇAISE

**D**ÉPARTEMENT DE L’**E**SSONNE – **C**ANTON DE **D**OURDAN

**Mairie d’Angervilliers**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 11 JUIN 2020**

Date de convocation : 06 juin 2020

Date d’affichage : 06 juin 2020

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

L’An deux mille vingt, le 11 juin à 20 H 30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le six décembre 2020 se sont réunis sous la présidence de Madame Dany BOYER, Maire.

Présent(s) : Dany BOYER, Mickaël COLAS, Céline GIRARD-MINDEAU, Stéphane DEMAY, Sabrina LUCAS, Jean-Claude THEBAULT, Danièle MAUCOTEL, Sylvie LAURENT, François RAYNAL, Bénédicte LE BRIS, Florent HAMLIN, Katia MOUCHANTAF, Stéphane TREHET, Isabelle ALCMON, Arnaud ROULOT, Corentin PONTET, Karima DUCROT, Olivier THEROND, Claude FINARD

A été élu(e) secrétaire : Céline GIRARD MINDEAU

La séance est ouverte à 20h30.

Délibération n°2020/10

**Délégations au Maire consenties par le Conseil Municipal**

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimitépour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de mille euros (1000.00 €)par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite fixée à cent mille euros (100 000.00 €) annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390248&dateTexte=&categorieLien=cid), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- pour un montant maximum de quarante mille euros HT (40 000.00 € HT) pour les marchés et cinq pourcent (5%) pour les avenants ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cent euros (4 600 euros) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815126&dateTexte=&categorieLien=cid) de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants :

* Environnement, urbanisme, construction, social, marchés publics, achats, funéraire, élections, affaires scolaire et périscolaire, gestion du personnel, voieries communales, travaux, état civil, affaires générales.

Cette délégation est consentie tant en demande qu’en défense devant toutes les juridictions françaises et européennes suivantes :

* 1ère instance, 2ème instance, Conseil d’Etat, Cour de Cassation, Cour Européenne

et de transiger avec les tiers dans la limite de mille euros (1 000 €) pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de dix mille euros (10 000 €) par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815289&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815428&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815366&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de cent mille euros (100 000.00 €) par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000029103596&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de cent mille euros (100 000.00 €), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815136&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815033&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de cent mille euros (100 000.00 €).

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845698&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas cinq cent euros (500.00 €);

25° De demander à tout organisme financeur, l’attribution de subventions jusqu’à hauteur d’un plafond de cinq cent mille euros (500 000.00€) par projet :

* Etat, services ministériels et déconcentrés de l’Etat, Région Ile-de-France, Conseil Départemental, Agence de l’Eau seine normandie, Caisse des Allocations Familiales, Agences Départementales, Agences Régionales, Parc Naturel Régional, ALEC, ADEME.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

* Possibilité de déposer toutes les demandes d’autorisations d’urbanismes (permis de construire, déclaration préalable, permis d’aménager, permis de démolition …) inférieures à dix mille mètres carrés (10 000.00 € m²) par projet

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Pour : 19

Contre : /

Abstention : /

Le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre d’attributions, (article 2122-22 du CGCT) l’ objectif est de permettre à l’exécutif d’agir sans devoir attendre la réunion du conseil municipal.

Madame le Maire doit rendre compte de son exercice à chaque séance du conseil municipal (article 2122-23).

Elle explique pourquoi l’Article 25 est retiré car il est relatif à l’environnement montagneux.

D’autre part, sur tous les articles relatifs à des sommes d’argent à engager, Madame le Maire précise qu’elle propose de mettre au plus bas les montants minimums afin de pouvoir fonctionner.

L’Article 29 est nouveau et concerne le caractère obligatoire de publier et permettre l’accès aux enquêtes publiques par voies électriques.

Délibération n°2020/11

**Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Monsieur Thérond demande à ce que le droit d’expression de l’opposition dans les bulletins municipaux soit signifié dans le règlement intérieur , Madame le Maire indique que cela est une obligation et de ce fait pas écrit.

Madame Ducrot souhaite changer l’article 4 *«  accès au dossier »* par *« Droit des conseillers municipaux »* ce qui est refusé au motif que la compréhension de l’intitulé est dans la phrase légale citée juste en dessous.

Monsieur Finard ayant posé la question de la position administrative des élus au regard de leur employeur principal, les adjoints ont répondu être parfaitement en règle avec la déclaration et l’autorisation à ce cumul d’activité professionnelle et d’élu local.

Le conseil,

Après avoir entendu l’exposé de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le procès-verbal d’installation du conseil municipal élu le 15 mars 2020 et les résultats des élections du 24 mai 2020 pour la désignation du maire et des adjoints,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d’approuver le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

Pour: 17

Contre: /

Abstention: 2

Délibération n°2020/12

**Indemnités des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d’installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 constatant l’élection du maire et de quatre (4) adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de 1660 habitants, le taux maximal de l’indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60 %

Considérant que pour une commune de 1660 habitants, le taux maximal de l’indemnité d’un adjoint en pourcentage de l’indice brut terminal de l’échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité absolue avec effet au 24 mai 2020 :

DE FIXER le montant des indemnités pour l’exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints pour la durée du mandat de la manière suivante :

Pour le Maire :

Traitement brut mensuel afférent à l’indice brut terminal de la Fonction Publique 51,6 %,

Pour les Adjoints :

Traitement brut mensuel afférent à l’indice brut terminal de la Fonction Publique 19,8 %,

PRECISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l’ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

Tableau annexe récapitulant l’ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints pour l’année 2020 et durant tout le mandat

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Fonction** | **Nom et prénom** | **Taux retenu** |
| Maire  | Dany BOYER | 51,6 % |
| 1er Adjoint, chargé des finances, sports, culture, associations et environnement | Mickaël COLAS | 19,8 % |
| 2ème Adjoint, chargé de la cohésion sociale | Céline GIRARD-MINDEAU | 19,8 % |
| 3ème Adjoint de l’urbanisme, des travaux et de la communication | Stéphane DEMAY | 19,8 % |
| 4ème Adjointe chargée de l’éducation | Sabrina LUCAS | 19,8 % |

Demande d’explication de vote accordé et exprimé par Monsieur Thérond « nous nous abstenons car nous ne pouvons nous réjouir de la jouissance par les adjoints de cette indemnité mais pas nous y opposer non plus. »

Pour : 16

Contre : /

Abstention : 3 (KD,OT,CF)

Délibération n°2020/13

**Désignation des commissions communales et élections des membres**

L’exposé de Madame le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE** de fixer le nombre de membres et de créer les commissions communales suivantes :

-Commission Sport – Culture – Association : 18 membres

-Commission Finances : 6 membres

-Commission Environnement : 6 membres

-Commission Cohésion sociale : 6 membres

-Commission Urbanisme – Travaux : 6 membres

-Commission Information – Communication : 6 membres

-Commission Education : 6 membres

Le nombre des élus par commissions est adopté à 19 voix pour

Monsieur Thérond demande la clarification quant à la représentativité des membres de l’opposition ce qui lui est confirmé. Un membre par commission pourra être élu.

Les membres de chaque commission sont :

1. Sport - Culture – Association

 - Mickaël COLAS

 - Céline GIRARD MINDEAU

 - Stéphane DEMAY

 - Sabrina LUCAS

 - Jean Claude THEBAULT

 - Danièle MAUCOTEL

 - Sylvie LAURENT

 - François RAYNAL

 - Bénédicte LE BRIS

 - Florent HAMLIN

 - Katia MOUCHANTAF

 - Stéphane TREHET

 - Isabelle ALCMON

 - Arnaud ROULOT

 - Corentin PONTET

 - Karima DUCROT

 - Olivier THEROND

 - Claude FINARD

1. Finances

 - Mickaël COLAS

 - François RAYNAL

 - Stéphane TREHET

 - Isabelle ALCMON

 - Arnaud ROULOT

 - Claude FINARD

1. Environnement

 - Mickaël COLAS

 - Céline GIRARD MINDEAU

 - Jean Claude THEBAULT

 - Sylvie LAURENT

 - Corentin PONTET

 - Olivier THEROND

1. Cohésion sociale

 - Céline GIRARD MINDEAU

 - Sabrina LUCAS

 - Katia MOUCHANTAF

 - Stéphane TREHET

 - Corentin PONTET

 - Karima DUCROT

1. Urbanisme - Travaux

7 candidats se sont présentés et ont obtenus les suffrages suivants :

 - Stéphane DEMAY : 17 voix

 - Jean Claude THEBAULT : 10 voix

 - Danièle MAUCOTEL : 17 voix

 - François RAYNAL : 17 voix

 - Florent HAMLIN : 16 voix

 - Arnaud ROULOT : 17 voix

 - Claude FINARD : 7 voix

Sont donc élus :

 - Stéphane DEMAY

 - Jean Claude THEBAULT

 - Danièle MAUCOTEL

 - François RAYNAL

 - Florent HAMLIN

 - Arnaud ROULOT

1. Information – Communication

 - Céline GIRARD MINDEAU

 - Stéphane DEMAY

 - Sabrina LUCAS

 - Bénédicte LE BRIS

 - Corentin PONTET

 - Olivier THEROND

1. Education

 - Céline GIRARD MINDEAU

 - Sabrina LUCAS

 - Danièle MAUCOTEL

 - Sylvie LAURENT

 - Bénédicte LE BRIS

 - Karima DUCROT

Pour : 19

Contre: /

Abstention : /

Délibération n°2020/14

**Désignation des membres du conseil d’administration du Centre Communal d’Action Social**

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l’action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d’administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu’il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l’autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d’administration,

Après avoir entendu l’exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par à l’unanimité des membres présents :

- de fixer la composition du conseil d’administration ainsi qu’il suit :

• du maire d’Angervilliers, présidente de droit,

• des quatre élus au sein du conseil municipal d’Angervilliers,

• de cinq membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d’animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

Liste des candidats présentée :

-Sabrina LUCAS

-Céline GIRARD MINDEAU

-Katia MOUCHANTAF

-Olivier THEROND

Après dépouillement les candidats ont obtenus :

Votants : 19

Nuls ou blancs : 4

Exprimés : 15

Sont élus :

-Sabrina LUCAS

-Céline GIRARD MINDEAU

-Katia MOUCHANTAF

-Olivier THEROND

Pour: 19

Contre: /

Abstention: /

Délibération n°2020/15

**Désignation des membres de la Caisse des Ecoles**

Madame le Maire rappelle quela Caisse des écoles (établissement public communal) a pour vocation de favoriser certaines activités périscolaires de l’enseignement public. Elle intervient notamment par l’octroi d’aides financières aux familles pour le départ des élèves en classes de découverte (neige, nature, etc…) ainsi que par la prise en charge de transports dans le cadre de déplacements collectifs organisés par les écoles publiques.

Aux termes de l’article R. 212-26 du Code de l’éducation, font partie du comité de la caisse des écoles :

- Madame le Maire, Présidente de droit ;

- Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal au nombre de 10

Liste des candidats présentée :

-Sabrina LUCAS

-Céline GIRARD MINDEAU

-Isabelle ALCMON

-Karima DUCROT

Après dépouillement les candidats ont obtenu :

Votants : 19

Nuls ou blancs : 3

Exprimés : 16

Sont élus :

-Sabrina LUCAS

-Céline GIRARD MINDEAU

-Isabelle ALCMON

-Karima DUCROT

Pour: 19

Contre: /

Abstention: /

Délibération n°2020/16

**Désignation des membres au Syndicat de l’Orge**

Suite aux élections municipales qui ont eu lieu le 15 mars 2020, il y a lieu de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant du conseil municipal pour représenter la Commune d’ANGERVILLIERS au sein du Syndicat de l’Orge.

Le Conseil Municipal a désigné après délibération :

Madame le Maire fait appel à candidatures :

Se présentent :

Titulaire : Céline GIRARD MINDEAU

Suppléants : Sabrina LUCAS et Jean-Claude THEBAULT

Le titulaire est élu à main levée avec l’accord des membres présents.

Votants : 19

Blancs ou nuls : /

Exprimés : 19

Est élue membre titulaire : Céline GIRARD MINDEAU

Après vote à bulletin secret (suppléants), ont obtenu :

-Sabrina LUCAS : 12 votes

-Jean-Claude THEBAULT : 7 votes

Est élue membre suppléant : Sabrina LUCAS

Pour : 19

Contre : /

Abstention : /

Délibération n°2020/17

**Désignation des membres de la Commission d’Appel d’Offres**

Vu les dispositions de l’article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d’appel d’offres est composée conformément aux dispositions de l’article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l’article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d’appel d’offres d’une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu’il est procédé, selon les mêmes modalités, à l’élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l’élection des membres devant composer la commission d’appel d’offres (à caractère permanent – le cas échéant).

La liste de Madame BOYER présente :

MM. DEMAY, HAMLIN, COLAS membres titulaires M. THEBAULT et Mmes GIRARD MINDEAU, LUCAS membres suppléants.

La liste de l’opposition ne propose pas de membres.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu’au dépouillement :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : (2 nuls et 1 blanc)

Suffrages exprimés : 16

Sont ainsi déclarés élus :

MM. DEMAY, HAMLIN, COLAS membres titulaires

M. THEBAULT et Mmes GIRARD MINDEAU, LUCAS membres suppléants, pour faire partie,

avec M. le Maire, Président de la commission d’appel d’offres (à caractère permanent – le cas échéant).

Pour: 16

Contre: /

Abstention: 3 (KD, OT, CF)

Délibération n°2020/18

**Création d’emploi non permanents pour un accroissement saisonnier d’activité**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Madame le Maire informe l’assemblée,

Qu’en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service technique (entretien et restauration du bardage de l’extension de l’école élémentaire, lasure des préaux des écoles, la tonte et désherbage des espaces de la ville, etc.) pour la période du 1er juillet au 31 août 2020.

**CONSIDÉRANT** qu’il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d’agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d’activité en application de l’article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Madame le Maire propose à l’assemblée,

De l’autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l’article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum quatre (4) emplois à temps complet pour exercer les fonctions d’agent polyvalent au service technique correspondant au grade d’adjoint technique. La rémunération s’effectuera par référence à la grille indiciaire afférente à adjoint technique.

Sur le rapport de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité**

**AUTORISE** Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d’activité pour une période de 2 mois en application de l’article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

* À ce titre, seront créés :

🞟 au maximum : 4 emplois à temps complet dans le grade de d’adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d’agent technique polyvalent au sein du service technique.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 de la commune – section de fonctionnement - chapitre 012 – charges de personnels et frais assimilés

Pour: 19

Contre: /

Abstention: /

La séance est levée à 22h45.

 Angervillliers, le 11 juin 2020

 Le Maire,

 Dany BOYER